

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

**Budget des dépenses
1998-1999**

**Un rapport sur les plans et les
priorités**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Messages

A. Message du ministre	1
B. Déclaration de la direction	2
C. Sommaire	3

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

Mandat, rôle et responsabilités	4
Les pouvoirs généraux de la Commission	5
Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission	5
Organisation et composition du programme	6
Le personnel de la Commission	6
Objectifs et priorités	7
Responsabilités nouvelles (C-32)	8
Sommaire des domaines d'intervention de la Commission	9
Plan de dépenses	10

Section III : Plans, priorités et stratégies

Objectif du secteur d'activité	11
Objectifs stratégiques	11
Environnement opérationnel	12
Plans et stratégies clés	12

Section IV : Renseignements supplémentaires

Tableau 1	Autorisations de dépenser	16
Tableau 2	Organisation et composition du programme	17
Tableau 3	Équivalents temps plein (ÉTP) prévus par secteur d'activité	18
Tableau 4	Sommaire par catégorie professionnelle	18
Tableau 5	Article courant de dépenses par programme	19
Tableau 6	Ressources du programme par programme et secteur d'activité pour l'exercice du Budget des dépenses	20
	Autres informations sur la Commission du droit d'auteur	21

Section I : Messages

A. Message du Ministre

Une nouvelle économie mondiale fondée sur le savoir et l'innovation voit rapidement le jour. L'occasion s'offre au Canada de devenir un chef de file mondial dans cette économie du savoir, et le Portefeuille de l'Industrie joue un rôle déterminant dans la stratégie que le gouvernement applique pour saisir cette occasion. Le Portefeuille réunit treize ministères et organismes chargés des sciences et de la technologie, du développement régional, des services axés sur le marché et de la politique microéconomique; avec la vaste gamme d'outils qu'il regroupe, il aide le Canada à opérer en douceur la transition à l'économie du XXI^e siècle.

Depuis la création du Portefeuille, j'ai veillé en priorité à ce qu'il se soucie d'aider les entreprises canadiennes à faire de leur mieux pour innover, croître et créer des emplois. Les membres du Portefeuille travaillent ensemble et avec d'autres partenaires pour combler les lacunes que le Canada accuse sur les plans de l'innovation, du commerce, de l'investissement, des ressources humaines et du développement économique communautaire. Ils contribuent ainsi à créer des emplois et à engendrer la prospérité dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions. Ce faisant, le Portefeuille aide les entreprises canadiennes à se placer à l'avant-garde de l'économie du savoir.

Les rapports des membres du Portefeuille sur les plans et les priorités montrent ensemble comment ce dernier relève les défis de l'économie du savoir en mettant l'accent sur la promotion de l'innovation axée sur la science et la technologie; en encourageant le commerce et l'investissement; en aidant les petites et moyennes entreprises à croître; en stimulant la croissance économique dans les collectivités du pays; en améliorant la coordination de ses propres communications; en favorisant le plein épanouissement de ses ressources humaines et en mesurant son rendement. Le Portefeuille est résolu à atteindre ces objectifs et il se soucie beaucoup de rendre compte à la population canadienne à cet égard. En outre, le Portefeuille est déterminé à mesurer son degré de réussite et à faire état de ses réalisations dans ses rapports de rendement à venir.

Ensemble, nous renforcerons le tissu socio-économique du Canada et nous garantirons le succès du pays dans l'économie mondiale fondée sur le savoir.

Composition du portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur du Canada
Conseil canadien des normes *
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec (anciennement le Bureau fédéral de développement régional (Québec)
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence
**N'est pas tenu de soumettre des rapports sur les plans et les priorités*

L'honorable John Manley

B. Déclaration de la direction

Un rapport sur les plans et les priorités 1998-1999

Je soumetts, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités de 1998-1999 de la

Commission du droit d'auteur

À ma connaissance (et sous réserve des observations ci-dessous), les renseignements :

- Décrivent fidèlement les mandats, plans, priorités, stratégies et résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.
- Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour reproduire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé le cadre du plan opérationnel (CPO) sur lequel s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

Nom : _____

Titre : Vice-président et premier dirigeant

Date : Le 11 février 1998

C. Sommaire

Le présent document fait part des objectifs et priorités de la Commission du droit d'auteur et donne en détail les plans de dépenses pour les trois prochaines années.

La Commission du droit d'auteur est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La Commission du droit d'auteur joue un rôle capital au niveau de la gestion collective du droit d'auteur, particulièrement en ce qui concerne l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales, ainsi que la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision. En effet, à l'égard des sociétés de gestion qui gèrent de très larges répertoires d'œuvres créées par une multitude de créateurs venant à la fois du Canada et de l'étranger, la Commission assume un rôle de surveillance et ce à trois titres : comme organisme de réglementation économique en approuvant les propositions de tarifs des différentes sociétés de gestion de droits d'auteur, comme arbitre de différends privés puis comme arbitre de l'intérêt public.

Le mandat principal de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Le volume de travail de la Commission dépend du nombre de projets de tarifs et de demandes qui lui sont présentés. Il peut fluctuer d'une année à l'autre. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoups financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs des œuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*) qui a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [L.C., 1997, ch. 24], modifie la *Loi sur le droit d'auteur* et confie de nouvelles responsabilités à la Commission. Cela occasionnera une augmentation importante de sa charge de travail.

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

Mandat, rôle et responsabilités

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droit d'auteur était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des droits à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces droits.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est dorénavant responsable, entre autres, en plus de son mandat actuel, de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes

et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche

de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

Organisation et composition du programme

La Commission est composée d'au plus cinq commissaires, dont le président et le vice-président qui en est le premier dirigeant, nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat ne dépassant pas cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le président a une voix prépondérante.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et les demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence ou ses décisions sont contestées.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.

Objectifs et priorités

Créée le 1^{er} février 1989, et succédant à la Commission d'appel du droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a comme objectif de fixer des droits qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur; et permettre l'utilisation d'œuvres pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Elle a six champs de compétence distincts qui sont énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* et qui se résument ainsi :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales pour le bénéfice des auteurs et compositeurs de musique [«le régime SOCAN» (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), du nom de la société qui administre ces droits au Canada : articles 67 à 69];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio [«le régime de la retransmission» : articles 70.61 à 70.67];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences, s'ils ne peuvent s'entendre sur ces redevances ou sur les modalités afférentes [«le régime d'arbitrage» : articles 70.2 à 70.4];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 70.7];
- ◆ examiner, à la demande du directeur des enquêtes nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion collective et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 70.8].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Responsabilités nouvelles (C-32)

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), qui a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [L.C., 1997, ch. 24], confère les responsabilités additionnelles suivantes à la Commission :

- ◆ l'établissement de tarifs pour le droit mentionné à l'article 19 de la *Loi* concernant l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (le droit à rémunération des titulaires de droits voisins); les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime SOCAN [articles 67 à 68.2];
- ◆ l'établissement de tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi*; les sociétés actuellement assujetties au régime d'arbitrage pourraient donc utiliser le régime SOCAN plutôt que de signer des ententes ponctuelles avec les utilisateurs [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions d'actualité ou de commentaires d'actualité [article 29.6]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [articles 71 à 76];
- ◆ l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, de toute émission de radio et de télévision (pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations, les enregistrements sonores et le signal) [article 29.7]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [articles 71 à 76];
- ◆ l'octroi de licences non exclusives pour l'utilisation de la fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou de la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- ◆ l'établissement de tarifs pour la copie privée de la musique, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations et les enregistrements sonores [«le régime de la copie privée» : articles 79 à 88].

Par ailleurs, la Commission devra prendre des règlements régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable, définissant l'expression «recettes publicitaires» aux fins de qualification à des tarifs spéciaux consentis aux radiodiffuseurs en matière de droits voisins, et précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques

d'émissions radiodiffusées, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses):

1. Droits d'auteur sur les œuvres
 - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire)
 - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire)
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel)
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des conditions de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur)
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle)
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire)
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel)
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des conditions de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur)
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle)
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
 - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire)
4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire)

Commission du droit d'auteur

Plan de dépenses

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1997-1998*	Dépenses prévues 1998-1999	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001
Dépenses brutes de programme	841	847	847	847
Moins : Recettes à valoir sur le crédit	-	-	-	-
Dépenses nettes de programme	841	847	847	847
Plus : Coût des services fournis par d'autres ministères	180	180	180	180
Coût net de la Commission	1 021	1 021	1 021	1 021

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

Section III : Plans, priorités et stratégies

La Commission du droit d'auteur n'a qu'un seul secteur d'activité.

Objectif du secteur d'activité

L'unique programme de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission veille à équilibrer le rapport de force entre les usagers et les sociétés de gestion collective puisque celles-ci, de par la nature de leurs activités, jouissent d'un certain pouvoir de marché.

Objectifs stratégiques

Il est important pour la Commission d'utiliser de façon stratégique ses ressources financières et humaines, lui permettant ainsi de répondre à ses responsabilités actuelles et additionnelles conférées par la *Loi sur le droit d'auteur*, telle que modifiée par le projet de loi C-32. Les nouveaux tarifs qui ont été et seront déposés vont donner lieu à des audiences pour lesquelles beaucoup de travail sera requis, non seulement lors de l'audience elle-même mais aussi au niveau de la préparation de toute conférence préparatoire, de toute question reliée à la procédure, de toute requête préliminaire soulevée et pour laquelle une décision doit être rendue, de la constitution du dossier et de sa présentation lors de l'audience, et de toute recherche incidente. Ces audiences donneront lieu à des décisions portant sur des sujets très complexes, nécessitant de plus en plus de recherche spécialisée.

Les questions liées à la gestion du changement représentent également des initiatives d'importance auxquelles s'adonnera la Commission au cours de l'année qui vient. Dans cette ère de haute technologie, l'environnement dans lequel la Commission doit œuvrer est en constante évolution. Les problématiques soulevées devant la Commission sont de plus en plus complexes et exigent une compréhension très large du secteur des communications et des industries culturelles. La Commission devra conséquemment faire appel à des ressources, à l'interne ou par voie contractuelle, aptes à l'aider dans son analyse de certains dossiers fort complexes, telle l'utilisation de musique sur l'Internet.

Environnement opérationnel

L'environnement opérationnel actuel de la Commission est particulièrement précaire. Au cours des dernières années, le budget de la Commission a fait l'objet, comme celui de tout autre ministère ou agence du gouvernement, de nombreuses coupures. La Commission opère déjà avec un personnel et des ressources très limités.

La Commission a fait tous les efforts nécessaires pour réduire ses coûts le plus possible. La Commission est un organisme administratif quasi-judiciaire. Elle n'a pas comme tel de programmes discrétionnaires qu'elle puisse réduire ou éliminer. Ses priorités sont celles qu'établit sa loi habilitante. Les obligations que la *Loi* et les principes généraux du droit imposent à la Commission ont des conséquences directes sur son budget.

Plans et stratégies clés

Objectifs principaux

- Évaluer les ressources financières et humaines nécessaires pour faire face à ses obligations actuelles et additionnelles conférées par la *Loi sur le droit d'auteur*, telle que modifiée.
- S'assurer d'avoir une structure opérationnelle qui soit en mesure de répondre à ses nouvelles responsabilités.
- Continuer à gérer ses ressources en fonction des principes d'efficience, d'efficacité et d'imputabilité.
- Être pleinement opérationnelle, de façon à continuer à remplir adéquatement son mandat actuel ainsi qu'à faire face à ses nouvelles responsabilités suite à l'adoption du projet de loi C-32.

En vue de remplir son mandat précité, la Commission du droit d'auteur s'est donnée les objectifs suivants pour la période de planification visée :

Autres objectifs

- Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Résultats escomptés :

- la satisfaction de la clientèle (sociétés de gestion et usagers);
 - la réduction des oppositions aux tarifs;
 - l'absence de contestations judiciaires de ses décisions.
- La Commission entreprendra également les procédures nécessaires à l'adoption de trois nouveaux règlements prévus dans le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), qui a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [L.C., 1997, ch. 24] : le règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable; le règlement définissant l'expression «recettes publicitaires» aux fins de qualification à des tarifs spéciaux consentis aux radiodiffuseurs en matière de droits voisins; et le règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées.
 - Procéder le plus rapidement possible à l'étude et à l'examen des tarifs contestés et des demandes de licences pour les titulaires de droits d'auteur introuvables.
 - Certifier les tarifs non contestés avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Résultat escompté: que les clients bénéficient ainsi d'un environnement d'affaires plus stable leur permettant de mieux planifier et exécuter leurs propres activités.

Autres objectifs (suite)

- Prendre des mesures visant à accroître l'efficacité de son intervention et à réduire les coûts de la tarification :
 - i)* Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue d'audiences.
 - ii)* Sans limiter les droits des parties, établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions.

Résultat escompté : la réduction des coûts pour les parties et pour la Commission.

- iii)* Inciter les «petits» utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission et soulever de son propre chef, dans le cadre d'audiences, des questions lui ayant été soumises par des utilisateurs qui sont dans l'impossibilité de se présenter.

Résultat escompté : efficacité accrue du régime et satisfaction accrue des usagers.

- iv)* Encourager les sociétés à déposer des tarifs pluriannuels.

Résultats escomptés : des économies pour les parties et pour la Commission; que les clients soient au courant d'avance des frais d'exploitation à assumer.

- v)* Entretenir des relations régulières avec les sociétés de gestion et les utilisateurs.

Résultat escompté: pour les aider à comprendre les processus de la Commission dans chacun de ses secteurs d'activités.

Autres objectifs (suite et fin)

- Faire en sorte que son mandat et ses activités soient davantage connus auprès de sa clientèle actuelle et à venir, ainsi qu'auprès du public en général, en faisant diverses présentations et en tenant diverses rencontres, ainsi qu'en procédant à la publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué aux personnes intéressées dans le milieu de la propriété intellectuelle, des industries culturelles et des communications.
- Évaluer les impacts sur les travaux de la Commission des changements qui surviennent en ce moment au niveau de la réglementation et du marché dans le secteur de la radiodiffusion, étant entendu qu'une large portion des redevances générées par les décisions de la Commission proviennent de ce secteur.
- Évaluer l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.
- Évaluer la pertinence de créer un site Internet pour la description de ses opérations.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Tableau 1 : Autorisations de dépenser - Sommaire du portefeuille, Partie II du Budget des dépenses

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1998-1999	Budget principal 1997-1998
Commission du droit d'auteur			
50	Dépenses du programme	720	739
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	127	102
Total de l'organisme		847	841

Tableau 2 : Organisation et composition du programme

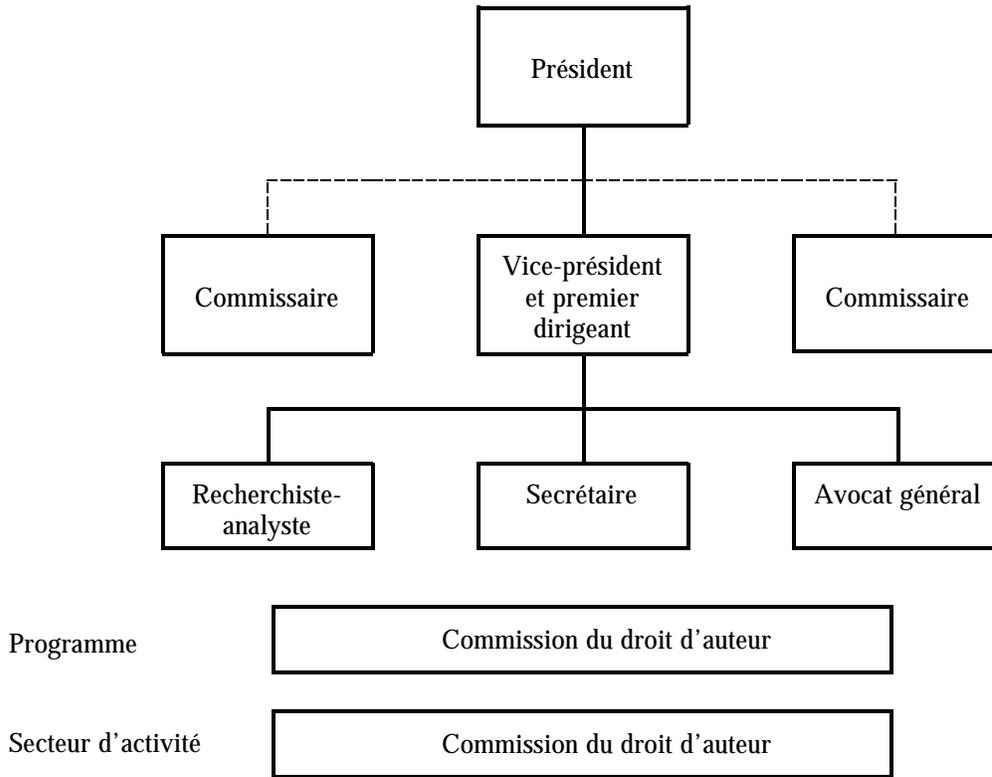


Tableau 3 : Équivalents temps plein (ÉTP) prévus par secteur d'activité

	Prévision 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000	Prévu 2000-2001
Secteur d'activité				
Commission du droit d'auteur	6	6	6	6
Total	6	6	6	6

Tableau 4 : Sommaire par catégorie professionnelle

	Prévision 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000	Prévu 2000-2001
Nominations par décret du Conseil *	3	3	3	3
Gestion	1	1	1	1
Scientifique et professionnelle	2	2	2	2
Administration et service extérieur	1	1	1	1
Soutien administratif	2	2	2	2
Total	9	9	9	9

* Les membres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil ne sont pas considérés des ÉTP.

Tableau 5 : Article courant de dépenses par programme

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1997-1998	Dépenses prévues 1998-1999	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001
<i>Personnel</i>				
Traitements et salaires	602	603	603	603
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	102	127	127	127
Autres coûts relatifs au personnel	-	-	-	-
<i>Total Personnel</i>	704	730	730	730
<i>Biens et services</i>				
Transports et communications	30	25	25	25
Information				
Services professionnels et spéciaux	22	20	20	20
Locations	17	15	15	15
Achat de services de réparation et d'entretien	10	8	8	8
	3	3	3	3
Services publics, fournitures et approvisionnements	30	21	21	21
Autres subventions et paiements	-	-	-	-
Capital	25	25	25	25
<i>Total des dépenses de fonctionnement</i>	137	117	117	117
<i>Dépenses budgétaires nettes</i>	841	847	847	847

Tableau 6 : Ressources du programme par programme et secteur d'activité pour l'exercice du Budget des dépenses

(en milliers de dollars)

Budget principal des dépenses 1998-1999

Secteur d'activité	ÉTP	Fonctionnement	Immobilisations	Subventions et contributions	Brutes - crédit	Paiements législatifs*	Dépenses brutes prévues	Moins : recettes à valoir sur le crédit	Dépenses nettes prévues
Commission du droit d'auteur	9	847			847		847		847
Total	9	847			847		847		847

* Ne comprennent pas les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés.

Autres informations sur la Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C- 42

Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, L.C., 1997, ch. 24

Références

Mémoire de la Commission du droit d'auteur relatif au projet de loi C-32

Présentation de la Commission du droit d'auteur relativement au projet de loi C-32

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur

Rapport sur le rendement 1997